

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUDREUILLE (31 250)**

ANNULE ET REMPLACE

Séance du : 30 Novembre 2023

Convocation du : 24 Novembre 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois et le Trente Novembre à 20h30,
Le Conseil Municipal de la commune de VAUDREUILLE (31250) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mr Jean LAGOUTTE, Maire.

Etaient présents : Lilian GARAUD, Véronique HAYANI, Elodie FABRE, Jacqueline BENEZET, Bernard OLIRIFENKO, Jérôme CAMPOS, Corinne MORENO.

Etait absent et n'avait pas donné de pouvoir :

CAMPOS Jérôme a été élu secrétaire de séance.

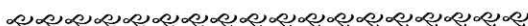
Monsieur le Maire demande à son conseil d'ajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Pose d'une pompe à chaleur pour le bâtiment de la mairie et salle des fêtes
- Travaux de raccordement aux eaux usées des Services Techniques

Le conseil autorise l'ajout de ce point à l'ordre du jour.

Ordre du jour

- Décisions modificatives n°3
- Délibération sur le prix de vente du bois de chênes
- Révision des indemnités des adjoints
- Temps de travail et cycles de travail (1607h)
- Les Zone d'accélération à énergies renouvelables
- Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement 2024 de la population



Décision modificative n°3 : Ajustement budgétaire pour couvrir les besoins de dépenses d'investissement

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 1641 : Emprunts en euros		4 700.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées		4 700.00 €
D 2135-12 : TRVX BATIMENTS		6 000.00 €
D 2152-13 : POOL ROUTIER	16 000.00 €	
D 2157-23 : Achat matériel		3 500.00 €
D 2188 : Autres immobilisations corporelles		600.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	16 000.00 €	10 100.00 €
D 231-19 : Rénovation église St Jean-Baptis		1 200.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1 200.00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE la décision modificative budgétaire présentée.
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer et transmettre cette décision modificative.

Délib 52/2023 : Travaux de raccordement des eaux usées des Services Techniques

Le Maire rappelle aux membres de son conseil le vote en début d'année pour l'achat de matériel afin de raccorder les Services Techniques, situé 181 rue de la montagne, au réseau d'assainissement. Afin de finaliser le projet, le maire explique que l'intervention d'un artisan compétent est primordiale. De ce fait, le Maire présente le devis estimé le meilleur rapport qualité/prix de la société EURL BATUT.

Devis n°923 259 du 19/09/2023 – SOCIETE BATUT

Travaux d'évacuation des eaux usées				
Fouilles en rigoles exécutées mécaniquement, terrain ordinaire, argileux ou caillouteux	ML	35,00	30,35 €	1 062,25 €
Terrassement de la dalle pour pompe de relevage				
Location de la mini pelle à la charge de l'entreprise				
Fourniture et pose d'un grillage avertisseur en plastique bleu	ML	35,00	15,83 €	554,05 €
Pose de grain de riz dans la tranchée pour stabilisation de tuyau				
Pose de toutes les canalisations PVC avec regard de visite fonte	ML	80,00	24,48 €	1 958,40 €
Construction d'un local en parpaing pompe avec couverture tôle sur deux murs non fermés	M2	7,00	106,04 €	742,28 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE la réalisation du projet de travaux de raccordement des Services Techniques aux réseaux d'assainissement.

DECIDE de confier les travaux à l'entreprise BATUT pour un montant de 4 316.98€HT.

SOLLICITE auprès du Département des subventions suivant le plan de financement suivant :

Coût total :	100%	4 316.98€
Département	40%	1 726.80€
Fonds propre (commune)	60%	2 590.18€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Délib 53/2023 : Révision du prix de vente du bois

Le Maire expose aux membres de son conseil que les travaux d'élagages reconduits cette année permettent de mettre à la vente aux habitants, de la commune exclusivement, le bois issu de cet élagage.

Cette année sont proposés du bois de pins et du bois de chênes.

La qualité de ces 2 sortes de bois étant différentes, le maire propose 2 tarifs différents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

AUTORISE Monsieur le Maire à vendre le bois issu de l'élagage sur la commune aux habitants exclusivement

DECIDE que le tarif serait le suivant :

- bois de pins et de platanes : 30€/stère
- bois de chênes : 40€/stère

PRÉCISE que cette recette sera imputée au 7023 sur le budget primitif de la commune.

Délib 54/2023 : Révision des indemnités des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjoints et Conseillers municipaux ;

Vu la délibération réduisant le nombre d'adjoints à 2 ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 09 juin 2020 portant délégation de fonction aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 9.9 %, sans au total, dépasser l'indemnité du maire.

Monsieur le maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

- De fixer, avec effet à la date du 1^{er} janvier 2024, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :
 - 1^{ER} Adjoint : 9.90 % de l'indice brut 1027
 - 2^{ème} Adjoint : 9.90 % de l'indice brut 1027
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement, la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

PJ : tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au maire et aux Adjoints

Indice brut mensuel 1027 depuis le 1^{er} juillet 2023 : 4 085,91 €)

Articles L 2123-23, L 2123-24, L 2511-34 et L 2511-35 du CGCT

Tableau concernant la révision des indemnités des Adjoints au 1^{er} Janvier 2024

Nom de l' élu	Prénom de l' élu	Qualité	Taux	Brut Mensuel	Net Mensuel
LAGOUTTE	Jean	Maire	25.5%	1 041.90	901.24

GARAUD	Lilian	1 ^{er} Adjoint	9.90%	404.51	349.88
HAYANI	Véronique	2nd Adjointe	9.90%	404.51	349.88

Délib 55/2023 : Temps et cycles de travail (1607h)

Le conseil municipal de Vaudreuille (31250)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 Septembre 2023 puis en date du 08 Novembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste les services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

- Cycle hebdomadaire de travail : 35h pour un agent à temps complet, du Lundi au Vendredi.

Cycle maximum de travail entre 8h et 19h maximum

Modalités de repos : pause de 20 min méridienne à partir de 6h de travail en continue.

Service technique :

- Cycle hebdomadaire de travail : 35 h pour un agent à temps complet, du Lundi au Samedi.

Cycle maximum de travail possible entre 7h le matin et 17h l'après-midi, prévu au préalable au planning validé par le responsable RH.

Pause méridienne entre 45min et maximum 2h prévu sur planning et 1h lors des plans canicules (annoncés par Météo France).

Service périscolaire et cantine :

- Cycle de travail annualisé
- Période de forte activité : période scolaire
- Période de faible activité : vacances scolaires

Du Lundi au Vendredi

Modalités de repos : pause de 20 min méridienne à partir de 6h de travail en continue.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant.

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionné en plusieurs heures.

- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels.

Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de travail, les heures initialement prévues sont considérées comme réalisées. Lorsque l'agent est arrêté pour raison de santé sur un jour de congé annuel, il bénéficie du droit au report de ses congés annuels. En revanche, lorsqu'il est arrêté pour raison de santé sur un jour de récupération, il ne bénéficie pas du report de ces récupérations. Le jour de récupération équivaut à un jour non travaillé à l'instar d'un jour non ouvré.

Ces dispositions sont valables dans le respect du décret 2023-37 du 27 janvier 2023.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis annuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6 : Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Délib 56/2023 : Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

LE CONSEIL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu les modalités de concertation du public précisées en annexe de la présente délibération.

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles

ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement précisées en annexe de la présente délibération, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que :

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

1. Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

2. Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Dans ce délai de six mois, un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après expiration de ce délai de six mois, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmise aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1^{er} : Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que jointes en annexe à la présente délibération ainsi que toutes les toitures d'habitations, les ombrières, les abris voitures, les pergolas, et ceux en zones constructibles seulement.

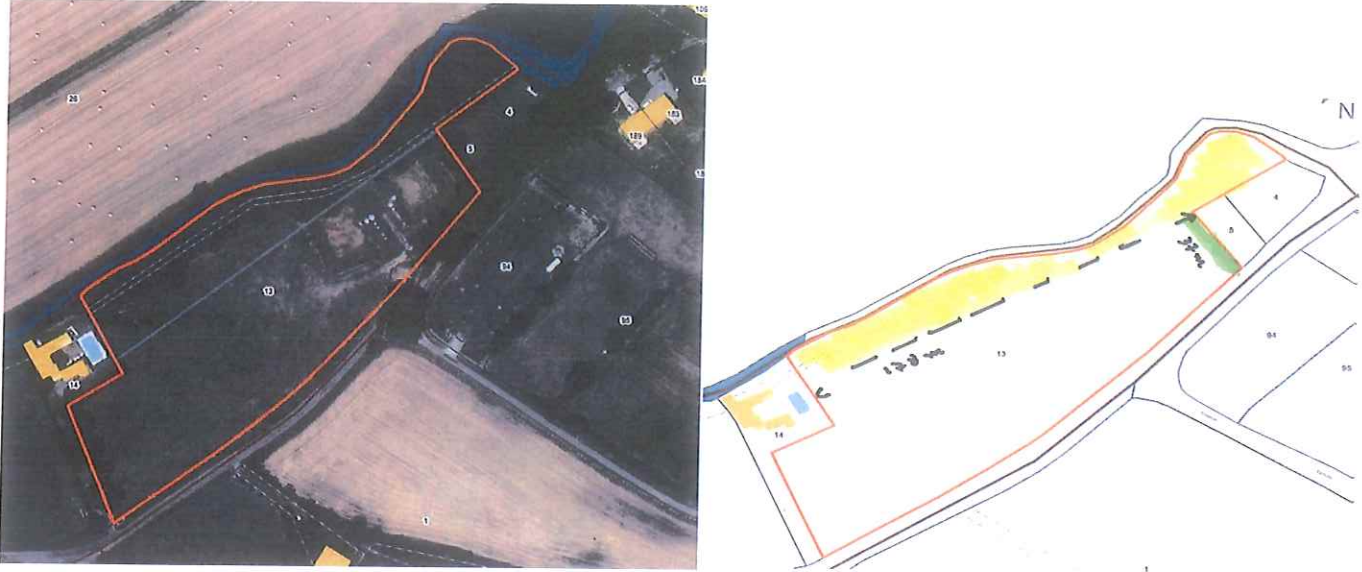
- Pour les parcelles cadastrées ZD24, ZD39 et ZD41 il s'agit d'une carrière qui est sur le domaine privé mais qui pourra lors de la fin de son exploitation être utilisée pour poser des panneaux photovoltaïques (voir annexe 1).
- Pour la parcelle ZR13, qui appartient à la commune, il y a la possibilité de poser des panneaux photovoltaïques au sol, sur une longueur de 37 mètres en direction du sud-ouest et qui pourrait cacher la station d'épuration puis sur 178 mètres en direction du sud (voir annexe 2).

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre ces propositions au référent préfectoral.

○ **Annexe 1 : Parcelles cadastrées ZD24, ZD39 et ZD 41**



○ **Annexe 2 : Parcelle ZR 13**



Délib 57/2023 : Désignation d'un coordonnateur communal pour le recensement 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général de la fonction publique ;
 Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
 Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
 Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DESIGNE Notre adjointe administrative comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

PRECISE que le coordonnateur pourra bénéficier du paiement des heures passées à cette mission, en heures complémentaires/supplémentaires ou de repos compensateur et sera recruté par le biais d'un contrat à durée déterminée.

Délib 58/2023 : Travaux de rénovation énergétique pour le bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes

Le Maire expose aux membres de son conseil que des travaux de rénovation énergétique sont nécessaires sur le bâtiment de la mairie et de la salle des fêtes qui permettraient de faire des économies.

Monsieur le maire présente les devis de la société CLIM DOC :

- Devis n° 2184 d'un montant de 19 870.00€ HT - salle des fêtes et mairie
- Devis n°2185 d'un montant de 11 318.50€ HT – salle des fêtes

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSE DU MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITÉ**

Par 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

APPROUVE la réalisation du projet de travaux de rénovation énergétique de la mairie et de la salle des fêtes.
DECIDE de choisir le devis de l'entreprise CLIM DOC d'un montant de 19 870.50€HT.
SOLLICITE auprès de l'État et du Département des subventions suivant le plan de financement suivant :

Coût total :	100%	19 870.50€
État (DSIL)	40%	7 948.20€
Département	40%	7 948.20€
Fonds propre (commune)	20%	3 974.10€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférant à ce dossier.

Mot du Maire :

Réunion au GAL : le maire s'est présenté à cette commission qui intervient pour les demandes de subventions auprès de l'Europe. Il a été précisé que les délais pour obtenir ces subventions sont trop longs, parfois 3 ans après le dépôt complet du dossier.

Aérodrome du vol à voile : les pistes ont été refaites pour un coût de 200 000€. Il y a un projet en cours de réhabilitation des bâtiments, une cantine, un restaurant public, des toilettes et un espace de jeux pour les enfants. Le but est de faire venir le public, pas seulement les adhérents des clubs présents sur ce site (aéromodélisme, motocross, drones). Une idée de créer un téléphérique partant de Revel et allant vers le site est mis à l'étude également.

Guinguette O' Laudot : l'appel d'offre pour la reprise en gérance de la guinguette pour 2024 a été lancée.

Mots des Adjoints :

Lilian GARAUD

Prévision travaux voirie 2024 : prévoir goudron rue de l'autan, boulevard de l'encastre en 2 parties (depuis l'ALSH vers 935 bd du bois de l'encastre, puis de la rue des saules vers l'intersection. Pour 2025 il sera prévu de faire depuis l'ALSH vers la rue des saules, prévision de faire le sentier piétonnier en 2024, passer de la bombe sur les nid de poules, regoudronner l'impasse des Mailloles.

Recrutement 2024 : il est prévu de recruter un 2^{ème} agent municipal pour une période de 6 mois (d'avril à septembre) pour les espaces verts (tonte notamment).

Epareuse et gyrobroyeur : devis en cours pour réflexion.

Dépôts sauvages : un rappel sera fait car des dépôts sauvages ont été retrouvés près des containers (emballages cartons, canettes retrouvées dans les poubelles vertes).

Véronique HAYANI

Travaux garderie : à budgétiser pour 2024.

Fresque cantine scolaire : prévue pour le début d'année 2024.

Tournée SIPOM : enlever 4 containers au Capelier. Les administrés souhaitent garder les lieux où sont disposés les containers de poubelles (plus rapide pour les tournées, lien social pour les habitants).

Repas cantine : des parents ont fait remonter que les enfants se plaignent de la polenta, qui ne plaît à aucun enfant. Ceci est remonté à API par le biais de l'enquête de satisfaction mensuelle. Christine et Corinne ont été équipées de vêtements de travail (blouses et calots) pour le temps de cantine.

Ecole : l'activité « cirque » va débiter le 1^{er} décembre, activité financée par les Amis de l'Ecole et qui va être le thème du spectacle de Noël qui sera présenté le vendredi 22 décembre à 19h. En 2024 la mairie financera une activité d'athlétisme.

Rythmes scolaires : les parents ont exprimé à 100% leur souhait de rester sur la semaine de 4 jours d'école.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30

Le Maire



Jean LAGOUTTE

le/la Secrétaire de séance

Jérôme CAMPOS